En ce qui concerne le critère CTO1 : « [...] le soumissionnaire doit démontrer : [...] ii) que pour chaque client externe, le soumissionnaire a fourni les services pendant au moins 12 mois entre le 1er avril 2009 et le 21 mars 2014. »

En ce qui concerne la rubrique « Instructions pour la préparation des soumissions » : c) les dates de début et de fin ne peuvent pas être données de manière précise (mois/année à mois/année), car les services de sténographie judiciaire ne sont pas fournis de manière continue, mais sur demande. Un contrat de douze mois donné peut consister en 10 jours pour janvier, en 2 jours pour février, en 18 jours pour mars, etc.

L'expression « fourni les services pendant au moins 12 mois entre le 1er avril 2009 et le 21 mars 2014 » signifie-t-elle que le soumissionnaire doit avoir conclu un contrat d'au moins 12 mois avec un client pour fournir les services? Veuillez fournir des précisions.

Question 4

En ce qui concerne le critère CTO4 : « Le soumissionnaire doit fournir dans la soumission au moins deux (2) sténographes judiciaires anglophones et un (1) bilingue pour exécuter des travaux de niveau TRÈS SECRET, comptant chacun douze mois d'expérience [...] du 1er avril 2009 au 21 mars 2014. »

En ce qui concerne la rubrique « Instructions pour la préparation des soumissions » : c) les dates de début et de fin ne peuvent pas être données de manière précise (mois/année à mois/année), car les services de sténographie judiciaire ne sont pas fournis de manière continue, mais sur demande. Un contrat de douze mois donné peut consister en 10 jours pour janvier, en 2 jours pour février, en 18 jours pour mars, etc. Comment devons-nous calculer les « douze mois d'expérience »? Veuillez fournir des

Ouestion 5

précisions.

Le critère CTO1 indique que le soumissionnaire doit prouver qu'il a fourni quatre services différents (sténographie judiciaire, services de transcription, compte rendu en temps réel et conférences téléphoniques) à au moins trois clients externes pendant 12 mois entre 2009 et 2014.

Le critère CTO2 indique uniquement qu'il faut proposer des ressources pour le service de sténographie judiciaire et ne traite pas des trois autres services. S'agit-il d'une omission?

Question 6

Les autres services peuvent-ils être fournis par du personnel qui n'a pas été proposé sous le critère CTO2?

En ce qui concerne le mot « brouillon » :

À la section 16.0 (Glossaire) de l'annexe A (Énoncé des travaux), la définition de « compte rendu en temps réel » comprend cet énoncé :

« Il est entendu que les frais applicables au compte rendu en temps réel comprennent les brouillons, les copies quotidiennes et les logiciels nécessaires. »

Dans la partie 2 – Base de paiement, le brouillon est inclus dans les frais du compte rendu en temps réel. Pourtant, on demande un prix par page pour le brouillon qui ne fait pas partie de l'évaluation en indiquant : « peu importe la méthode d'enregistrement utilisée ». Il semble y avoir une contradiction. Le Service administratif des tribunaux judiciaires (le SATJ) court le risque qu'un soumissionnaire en profite pour surtaxer le service (en facturant des frais qui ne le devraient pas). Nous recommandons de supprimer le prix du brouillon et d'inclure son coût dans le prix des services.

Question 8

En ce qui concerne le « brouillon », si le SATJ laisse le prix de ce service à valeur ajoutée sans l'évaluer :

- i) établira-t-il une valeur de marché raisonnable pour ce service au lieu de laisser les soumissionnaires le fixer;
- ii) fixera-t-il un pourcentage raisonnable du tarif des copies quotidiennes à prendre en compte pour le calcul du tarif du brouillon; ou
- iii) ajoutera-t-il le prix du brouillon à l'évaluation?

Question 9

Le critère CTO3 indique : « Le soumissionnaire doit fournir [...] un échantillon d'une transcription juridique complétée pour un client externe conforme aux normes ci-dessous [...] ». Il énumère ensuite les normes des transcriptions de format approprié du SATJ.

- a) Comme chaque tribunal judiciaire et réglementaire possède ses propres normes en matière de transcription, un vrai échantillon de ces transcriptions ne serait pas conforme aux normes mentionnées au critère CTO3. Doit-on changer le format des échantillons des cours et tribunaux qui n'ont pas les mêmes normes que le SATJ?
- b) Beaucoup de tribunaux ne mentionnent pas l'avocat, le greffier ou le sténographe judiciaire sur la page de titre, mais sur une page intitulée « Présents à l'audition » séparée. Doit-on créer une page de titre qui ne correspond plus à l'original, y inscrire le nom de ces personnes et donc supprimer la page « Présents à l'audition »?
- c) La plupart des tribunaux sont présidés par un groupe de personnes, et non par un seul juge président.

- i) Ne doit-on mentionner qu'un seul membre du groupe sur la page de titre?
- ii) Doit-on modifier le texte de la transcription originale de manière à identifier le président de l'audience, par exemple, par « juge »?
- d) La plupart des tribunaux n'exigent pas que les témoins donnent leur adresse au dossier. Doit-on créer des adresses fictives pour ces témoins, au besoin?

Le SATJ a-t-il l'intention de limiter les soumissions aux sociétés qui ont déjà fait récemment des transcriptions pour son compte?

Question 10

Le critère CTO3 ne fait aucune mention de la langue. Doit-on donner un échantillon de transcription d'une audience du tribunal judiciaire ou réglementaire menée dans l'une des deux langues officielles ou d'une audience bilingue?

Question 11

À la page 22 sur 47, on demande de fournir le tarif de la mise en place du sous-titrage codé, des services de sous-titrage en anglais, des services de sous-titrage en français et de la location d'écran. Le préambule contient aussi une définition de la technologie CART (transcription en temps réel pour l'accès aux communications). Bien que la technologie CART, le sous-titrage et le sous-titrage codé se ressemblent, ces termes ne sont pas interchangeables.

- Le « sous-titrage » renvoie précisément au fait de surimposer des mots sur une image mobile.
- Dans le « sous-titrage codé », les mots sont intégrés dans un signal vidéo qui peut être surimposé à l'image, à la discrétion du téléspectateur.
- La technologie CART (transcription en temps réel pour l'accès aux communications), telle que définie, consiste à transcrire mot à mot et en direct des paroles en texte.

Il est clair que l'on demande des services de sous-titrage codé, et non des services CART. Est-ce exact?

Question 12

En ce qui concerne le critère CTO2, peut-on proposer une ressource dans plusieurs secteurs (p. ex. Ottawa et les instances désignées)?

Lorsque l'on fournit un brouillon, tel qu'il est indiqué à la page 22 de 47, est-il exempté des dispositions du contrat sur les sanctions liées aux normes des transcriptions et aux erreurs autorisées?

Question 14

Partie 7 - Clauses du contrat subséquent, 6.6, Attestation des prix et vérification discrétionnaire, a) Attestation des prix – fournisseurs canadiens. Le passage suivant a été retiré de la clause uniformisée :

« [...] n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux; [...] »

Veuillez indiquer la raison de ce retrait.

Question 15

L'entrepreneur retenu peut-il ajouter de nouvelles catégories de prix pour les ventes externes afin de générer des recettes supplémentaires? Cette pratique avait cours dans le passé et était autorisée par le SATJ.

Question 16

Nous constatons qu'il n'y a aucune disposition sur la surveillance ou le contrôle des ventes externes. Le SATJ pourrait-il envisager une clause sur les rapports trimestriels? Il pourrait ainsi veiller à ce que les services ne soient pas surtaxés, n'est-ce pas?

Ouestion 17

Si le SATJ constate qu'un entrepreneur surtaxe ses services : a) résiliera-t-il le contrat et veillera-t-il à ce que les clients externes victimes de cette surtaxe soient remboursés?

Question 18

Il y a peut-être, dans l'ensemble du Canada, un ou deux sténographes en temps réel qui ont les compétences requises pour faire le compte rendu d'une audience bilingue en temps réel, et les personnes avec qui nous avons communiqué nous ont dit que le logiciel de compte rendu bilingue en temps réel n'en est qu'à ses tout débuts.

Toutefois, la production de comptes rendus en temps réel en français et de comptes rendus en temps réel en anglais en parallèle peut permettre de surmonter les limites actuelles d'une véritable sténographie bilingue en temps réel. Le SATJ pourrait-il accepter cette méthode comme solution de rechange?

Le SATJ a-t-il demandé des services de compte rendu bilingue en temps réel ces trois dernières années et, le cas échéant, combien de fois?

Question 20

Le SATJ a-t-il demandé des services de compte rendu en temps réel en français ces trois dernières années et, le cas échéant, combien de fois?

Question 21

Le SATJ a-t-il demandé des services de compte rendu en temps réel en anglais ces trois dernières années et, le cas échéant, combien de fois?

Question 22

Veuillez prendre note que, pour fournir des services de compte rendu bilingue en temps réel, il faut normalement deux sténographes, un francophone et un anglophone, car le logiciel ne permet pas de transcrire les deux langues simultanément. Le SATJ accepterait-il donc la présence de deux sténographes, l'un anglophone et l'autre francophone, afin de fournir des services « bilingues »?

Question 23

Il n'y a actuellement aucun sténographe en temps réel bilingue à Ottawa ou Toronto. Le SATJ assumerait-il donc les frais de déplacement et de subsistance s'il existait des sténographes bilingues et si cette exigence était nécessaire?

Ouestion 24

Il est irréaliste d'imposer un préavis de trois jours pour les sténographes en temps réel, qu'ils soient bilingues ou unilingues, car ils sont peu nombreux et très demandés. Le SATJ envisagerait-il donc un préavis d'au moins 5 à 10 jours avant les besoins en services de sténographie en temps réel?

Question 25

En ce qui concerne les besoins pour qui est de la transcription en temps réel en anglais et de la transcription bilingue en temps réel pour Ottawa et Toronto, selon la définition du glossaire de « transcription en temps réel », il est entendu que les frais pour la transcription en temps réel comprennent l'ébauche, une copie quotidienne et les logiciels nécessaires. Afin de proposer un tarif tout compris :

- a) La copie quotidienne est-elle sous format papier ou sous format électronique, ou les deux?
- b) Y a-t-il un nombre minimum/maximum de raccordements parce que la DP ne contient pas ce renseignement?
- c) En ce qui concerne la copie quotidienne, sur combien de pages par jour cette estimation devrait-elle être fondée?
- d) En ce qui concerne l'ébauche, est-il tenu pour acquis qu'une ébauche sera remise au juge et à l'ensemble des parties, selon un taux à la page? Là encore, sur quel nombre de pages cette estimation devrait-elle être fondée?
- e) Lorsqu'une ébauche est remise à la Cour, est-il tenu pour acquis qu'une copie finale doit également être incluse, selon le taux quotidien prévu par page pour les copies quotidiennes?
- f) Quelle est la politique en matière d'annulation en ce qui concerne le temps réel?

Selon le taux quotidien de sténographie judiciaire prévu en Ontario, sauf Ottawa, le nombre prévu de jours de séance est de 1 510 jours pour l'anglais. Ce nombre n'a pas changé depuis la dernière demande de proposition CAS-13-036. Est-il tenu pour acquis que, depuis que le SATJ a commencé le lancement de ses nouveaux systèmes SEA dans les salles d'audience à Toronto et à Ottawa, le nombre de séances prévu devrait diminuer au cours des années d'option?

Question 27

Pendant combien de jours prévoit-on que la Cour utilisera le SEA sans avoir recours aux services de sténographes judiciaires et ne fera qu'enregistrer?

Ouestion 28

Étant donné que, à Toronto, la Cour de l'impôt est visée par un marché distinct en ce qui concerne les jours de séance, le nombre de 1 510 séances ne s'applique-t-il qu'à la Cour fédérale.

Question 29 (question basée sur Question 28)

Ce nombre diminuera-t-il lorsque le SATJ commencera à se servir du SEA au cours des années d'option?

Question 30 (question basée sur Question 28)

Le SATJ va-t-il revoir ses estimations en ce qui concerne les sténographes judiciaires afin de tenir compte du déploiement de l'équipement prévu?

Question 31

Étant donné que le nombre de jours de séance devrait diminuer comme ce fut le cas en ce qui concerne les autres marchés conclus avec le SATJ, cela n'aurait-il pas pour effet de diminuer le nombre de jours pour lesquels on aura besoin des services de sténographes judiciaires pour chaque domaine particulier sauf les instances désignées?

Question 32

Nous avons examiné le rôle de la Cour fédérale à Toronto et il ne fait pas état de 1 510 jours de séance pour l'année dernière et pour l'année à venir. Nous avons relevé environ 857 jours de séance. Le SATJ voudrait-il bien expliquer d'où vient le nombre de jours de séance supplémentaires?

Ouestion 33

Selon l'énoncé des travaux 3.0, Exigences, au paragraphe 6 :

« Il peut être régulièrement mis au rôle jusqu'à quinze (15) audiences en même temps à Toronto. Il se peut que l'entrepreneur ne soit avisé qu'à court préavis; il doit donc avoir les ressources suffisantes pour répondre à toutes les exigences. Dans un tel cas, l'entrepreneur doit fournir, au préalable, les résumés des ressources additionnelles proposées pour l'approbation du SATJ. »

Si un tel cas se produit régulièrement, selon CTO2, l'entrepreneur aura-t-il besoin de 15 sténographes judiciaires, y compris au moins deux sténographes bilingues pour Toronto, à l'exclusion d'Ottawa?

Pourquoi n'a-t-on besoin que de huit sténographes anglophones et deux sténographes bilingues alors que l'exigence mentionne que jusqu'à 15 audiences pourront régulièrement avoir lieu en même temps à Toronto, et que l'entrepreneur devra, parfois sur court préavis, fournir les ressources suffisantes afin de répondre à tous les besoins?

Question 34

Page 7 de 47, 4.0 de la Partie 3 : Attestations Page 10 de 47, 2.0 de Partie 5, Attestations préalables à l'attribution du contrat

Ces attestations doivent-elles être présentées avec la soumission, ou elles peuvent être présentées avant l'attribution du contrat?

Ouestion 35

Selon la définition du terme « audiences bilingues », celles-ci sont « ... effectuées en anglais et en français ou effectuées en français seulement », et les calendriers des modalités de paiement renvoient à l'enregistrement en temps réel anglais et l'enregistrement en temps réel bilingue. Le SATJ modifiera-t-il la colonne Temps réel bilingue, pour chaque région (pages 18-21), afin de tenir compte de la présence d'un

sténographe en temps réel anglais et d'un sténographe en temps réel français pour répondre au critère des modalités de paiement?

Question 36

L'annexe « B », laquelle est censée être la liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS), était une page blanche. Auriez-vous l'amabilité de fournir cette LVERS aux soumissionnaires?

Ouestion 37

L'énoncé des travaux précise, à la page 12, clause 1.0(b) : « Les travaux... doivent être exécutés en vertu du marché conclu, au fur et à mesure des demandes ».

L'attestation que les sténographes doivent signer se lit comme suit : « ... je serai disponible pour répondre aux besoins du SATJ ».

Si l'attestation est prise textuellement, que doit faire un sténographe s'il travaille à la transcription, disons d'une audience de plusieurs jours ou de plusieurs semaines, et est tenu par le SATJ de dresser la transcription d'une instance de 30 minutes?

Selon le libellé actuel, si on accepte d'emblée l'attestation, il semble éventuellement injuste pour quiconque la signe de travailler pour le SATJ « sur demande ». Si un sténographe signe l'attestation et s'y conforme, cette signature pourrait lui coûter des milliers de dollars en revenus.

Le SATJ modifiera-t-il l'attestation pour qu'elle se lise comme suit : « ... s'il est disponible, dispenser les services au SATJ »?

Dans le cas contraire, que vise l'attestation et comment les entreprises/sténographes qui la signent s'y conforment-ils?

Question 38

À la page 21 de 47, sous la rubrique « Sous-titrage codé », des prix doivent être fournis pour quatre catégories. Puisque ces prix ne sont pas évalués, si un soumissionnaire omet de les indiquer, sa soumission sera-t-elle jugée non conforme à la présente DP?

Question 39

Le SATJ demande un prix pour ces services additionnels qui ne sera toutefois pas évalué; pourtant, les coûts supplémentaires des soumissionnaires qui sont évoqués plus loin, nommément pour la transcription, les heures supplémentaires, les annulations et autres, s'appliquent aussi à ces services.

Ma question est la suivante : S'il ne s'agit pas d'une demande impérative et si le prix n'est pas évalué, est-ce à dire que, si le prix n'est pas indiqué dans la réponse à la DP, l'attribution d'aucun marché ne sera recommandée?

Question 40

Comment le SATJ déterminera-t-il à qui il attribuera les services nécessitant le soustitrage codé, qui sont évoqués à la page 21 de 47?

Question 41

À la page 29, CT03, il y a mention que : « chaque nouveau paragraphe et chaque nouvelle intervention sont en retrait d'au plus quinze (15) espaces de la marge ». Ceci semble être une erreur puisque la distance devrait être de la bordure de la marge gauche.

Question 42

Par le passé, pour la prestation de services très secrets, le sténographe judiciaire fournissait son propre matériel d'enregistrement afin de conserver l'enregistrement des travaux, et les ordinateurs du client servaient à la transcription.

Le matériel d'enregistrement du sténographe était retourné à la fin de la production de la transcription.

- 1) Le SATJ retournera-t-il le matériel d'enregistrement au sténographe? Sinon, le SATJ remboursera-t-il le coût du matériel d'enregistrement?
- 2) Le SATJ fournira-t-il les ordinateurs nécessaires à la production des transcriptions? Sinon, le SATJ remboursera-t-il à l'entrepreneur le coût des ordinateurs non retournés?

Ouestion 43

Les soumissionnaires doivent absolument savoir précisément ce qui sera coté, afin de satisfaire aux exigences obligatoires.

Par conséquent, pour garantir la transparence et l'équité, le SATJ fournira-t-il la grille d'évaluation dont se servira l'équipe d'évaluation pour attribuer une cote ou une note aux transcriptions présentées dans les soumissions?

Question 44

Dans l'exemple fourni, les lignes de la page d'attestation ne sont pas numérotées. Est-ce un oubli ou une préférence du SATJ?

Question 45

Il est mentionné ce qui suit: « Il est entendu que les frais applicables au compte rendu en temps réel comprennent les brouillons, les copies quotidiennes et les logiciels nécessaires. »

Le SATJ envisage-t-il un tarif global qui comprend les frais de présence, les copies par jour en fonction d'un nombre de pages, le raccordement du logiciel temps réel aux juges et aux parties, les frais de voyage et d'hébergement, et appliquera-t-il ce tarif par rapport au nombre estimé de jours d'audience à T1, T3 et T5 pour le service anglais en temps réel et le service bilingue en temps réel?

Question 46

La clause de demie-journée et d'annulation s'applique-t-elle à la sténographie en temps réel? L'entrepreneur devrait-il prévoir les possibles annulations et les demi-journées dans les frais qu'il exige?

Question 47

Puisque la plupart des sténographes en temps réel sont constamment demandés, ce qui a pour effet d'occasionner une pénurie, quel préavis le SATJ donnera-t-il à l'entrepreneur quant à la tenue d'une audience?

Question 48

Il est mentionné ce qui suit à la page 40/47 : « chaque nouveau paragraphe et chaque nouvelle intervention sont en retrait d'au plus quinze (15) espaces de la marge »

Le SATJ a-t-il modifié son format de transcription? Cette modification n'apparait pas dans l'échantillon fourni. Si tel est le cas, le SATJ pourrait-il nous donner un nouvel échantillon?